

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.026 du 9 juin 2016

G./A.218.028/VI-20.687

En cause : **la société anonyme MARSH,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER,
Michèle BELMESSIERI et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 19 février 2016, la société anonyme MARSH demande l'annulation de :

- " la décision prise par la partie adverse le 22 décembre 2015, notifiée à la requérante par un courriel daté du 22 et un pli recommandé daté du 22 décembre 2015 et reçu le 23 décembre 2015, par laquelle bpost décide :
 - d'attribuer le lot 1 du marché de services relatif à la couverture d'assurances des véhicules à usage postal et des véhicules de personnes à la société ETHIAS et,
 - implicitement de ne pas attribuer le lot 1 à Marsh, et
 - implicitement (et provisoirement ?) de ne pas attribuer le lot 2 dudit marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.711 du 3 février 2015 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision en tant qu'elle attribue le lot 1 du marché litigieux.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 3 mai 2016 convoque les parties à comparaître le 31 mai 2016 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

Des courriers du 24 mai 2016 remettent l'affaire à l'audience du 3 juin 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Béryl DE MAGNEE, *loco* Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Magali HEINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 22 décembre 2015 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 9 février 2016. Cette décision de retrait a été notifiée, par des courriers du 15 février 2016, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de

retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.711 du 3 février 2016.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.711 du 3 février 2015 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf juin deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.